

République Togolaise
Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



**GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU
MANUTENTIONNAIRE, DE
L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT
DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION
DE MARCHANDISES DANGEREUSES
TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE**

1^{ère} Edition / Révision 00 / Mai 2025

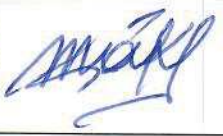
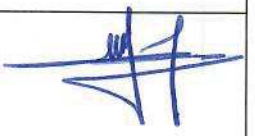
APPROUVÉ PAR

N° de contrôle : 03

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : ii sur xii	

CHAPITRE 00: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE

0.1 VALIDATION DU MANUEL

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION	MONA Amouzouvi Kossi	Chef DivETA Inspecteur OPS	23 SEPT 2025	
	GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	23 SEPT 2025	
VERIFICATION DU DOCUMENT	TIASSOU Kossi Blewoussi	Directeur Contrôle et Sécurité des vols Inspecteur AIR	06 OCT 2025	
CONTROLE DE LA CONFORMITE	AMAH Atchou Kossi	Directeur Inspection et Qualité	06 OCT 2025	
APPROBATION	COL IDRISOU Abdou Ahabou	Directeur Général	06 OCT 2025	 

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 00 Page : iii sur xii

0.2 LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Informatique, Documentation et Communication (SIDC)	00	Papier (Original)
Service OPS	01	Electronique
DCSV	02	Electronique
Exploitants aériens/ fournisseurs/prestataires de services	03	Electronique
Bibliothèque électronique (GED)	04	Electronique

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : iv sur xii	

0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
01	00	26/05/2025	MONA Amouzouvi Kossi	Inspecteur OPS	Création du guide
			GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : v sur xii	

0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Chapitre 00					
0.1	ii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.2	iii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.3	iv	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.4	v	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.5	vi-viii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.6	ix	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.7	ix	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.8	ix	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.9	ix-x	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.10	xi	01	26/05/2025	00	26/05/2025
Chapitre 01					
1	1-2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2	1-14	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.0	2-3	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.1	3-5	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.2	5	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.3	5	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.4	6	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.5	7-8	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.6	8	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.7	8-11	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.8	11-12	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.9	12-13	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.10	13	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.11	14	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2.12	14	01	26/05/2025	00	26/05/2025



	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vi sur xii

0.5 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE	ii
0.1 VALIDATION DU MANUEL.....	ii
0.2 LISTE DE DISTRIBUTION	iii
0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS.....	iv
0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	v
0.5 TABLE DES MATIERES.....	vi
0.6 SOURCES ET REFERENCES	ix
0.7 DOMAINE D'APPLICATION	ix
0.8 OBJECTIFS DU GUIDE.....	ix
0.9 DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS	ix
0.10 RESPONSABILITES.....	xi
CHAPITRE 01 : CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION	1
1. Système d'administration, d'amendement et de révision	1
2. Contenu spécifique relatif aux marchandises dangereuses	2
2.0 Responsabilités de l'expéditeur*	2
2.1 Marquage et étiquetage des colis* (partie 5, chapitre 2 et 3 IT OACI)	3
2.1.1 Obligation de marquer les colis*	3
2.1.2 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses	3
2.1.3 Spécifications et prescriptions concernant les marques *	3
2.1.4 Marquages spécifiques *	4
2.1.5 Marques interdites *	4
2.1.6 Obligation d'étiquetage et apposition des étiquettes *	4
2.1.7 Etiquettes de danger	4
2.1.8 Etiquettes de manutention	4
2.1.9 Marchandises dangereuses en quantités limitées *	5
2.1.10 Marchandises dangereuses en quantités exemptées *	5
2.1.11 Etiquetage des suremballages *	5
2.1.12 Etiquettes interdites*	5
2.2. Emballage *	5
2.3. Classification et identification des marchandises dangereuses*	5
2.4. Documents.....	6

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vii sur xii

2.4.1 Renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses *	6
2.4.2 Lettre de transport aérien*	6
2.4.3 Déclaration de marchandises dangereuses*	6
2.4.4 Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses (<i>applicable à l'expéditeur et l'entité d'acceptation</i>).....	6
2.4.5 Langues à utiliser *	6
2.5 Acceptation des marchandises dangereuses***	7
2.5.1 : Procédure d'acceptation ***	7
2.5.2 Zones d'acceptation du fret -fourniture de renseignements***	8
2.6 Entreposage des marchandises dangereuses **	8
2.7. Chargement**	8
2.7.1 Marchandises dangereuses incompatibles	8
2.7.1.1 Séparation des Marchandises Dangereuses	8
2.7.1.2 Séparation des matières et articles explosifs	9
2.7.2 Traitement et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides**	9
2.7.3 Chargement des avions cargos **	9
2.7.4 Conditions générales de chargement et d'arrimage **	9
2.7.5 Colis de marchandises dangereuses endommagés**	9
2.7.6 Remplacement des étiquettes.....	9
2.7.7 Identification des unités de chargement contenant des MD**	10
2.7.8 Chargement du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) **	10
2.7.9 Chargement de liquides cryogéniques **	10
2.7.10 Chargement de polymères expansibles en granules et de matières plastique pour moulage (ONU 2211 et ONU 3314) **	10
2.7.11 Chargement des animaux vivants avec des marchandises dangereuses **	10
2.7.12 Chargement des fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés **	10
2.7.13 Traitement des matières auto réactives et des peroxydes organiques **	11
2.8: Inspection.....	11
2.8.1 Inspection pour déceler les traces de dommages et fuites **	11
2.8.1.1 Matières infectieuses.....	12
2.8.1.2 Traitement des bagages et du fret contaminés **	12
2.8.1.3 Colis endommagés ou qui fuient**	12
2.9 : Renseignements à fournir**	12
2.9.1. Renseignements à fournir au CdB**	12
2.9.2. Renseignement à fournir aux employés	13

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : viii sur xii	

2.11: Formation14

2.12 : Operations effectuées par hélicoptère.....14

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 00 Page : ix sur xii

0.6 SOURCES ET REFERENCES

- Annexe 18 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18) ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905 ;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928 ;
- Réglementation pour le transport aérien des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

0.7 DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est applicable au manutentionnaire, à l'expéditeur (transitaire, agent de fret) et à l'entité d'acceptation de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne.

0.8 OBJECTIFS DU GUIDE

Le présent guide a pour but de fournir des orientations pour l'élaboration des procédures des manutentionnaires, des expéditeurs (transitaires et agent de fret) et des entités d'acceptation qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses.

0.9 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

0.9.1 DEFINITIONS

Se référer au RANT 18 pour les définitions.

0.9.2 ABREVIATIONS

ANAC : Agence nationale de l'aviation civile du Togo (Autorité de l'Aviation Civile) ;

CDB : Commandant De Bord ;

COMAT : Matériel Compagnie ;

DGD : Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses ;

DGR : Dangerous Goods Regulations ;

EFB : Sacoques en vol électroniques ;

IATA : Association Internationale des Transporteurs aériens ;

ID : Numéro d'identification ;

IMP : Procédure de message d'échange ;

IT : Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 OACI) ;

LTA : Lettre de Transport Aérien ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : x sur xii	

MANEX : Manuel d'exploitation ;

MD : Marchandises dangereuses ;

NOTOC : Notification au pilote commandant de bord ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

ONU/UN: Numéro ONU assigné par le comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses des Nations Unies.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 00 Page : xi sur xii

0.10 RESPONSABILITES

Le présent guide est destiné aux entités en charge d'accepter les marchandises dangereuses, aux manutentionnaires et expéditeurs (transitaires et agents de fret) intervenant dans le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 00
	Page : xii sur xii		

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 1 sur 14

CHAPITRE 01 : CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION

Tous les manutentionnaires, expéditeurs (transitaires et agents fret) et les entités d'acceptation doivent suivre les indications du présent guide lors de l'élaboration de leur manuel de manutention ou d'expédition ou d'entreposage ou de chargement ou de déchargement ou d'acceptation de marchandises dangereuses. Ce manuel d'exploitation est modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être tenu constamment à jour. Ces modifications ou révisions sont communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

La version initiale ainsi que les révisions/amendements du contenu du manuel d'exploitation sont transmis à l'Autorité de l'aviation civile (ANAC) pour acceptation.

Toutes les demandes d'acceptation du manuel d'exploitation et de ses amendements ultérieurs sont adressées à l'ANAC par l'entité via une lettre de demande sous une forme et d'une manière acceptable pour l'autorité.

La version initiale du manuel d'exploitation ainsi que les révisions subséquentes doivent être validées en interne par les principaux responsables et le dirigeant responsable de l'entité avant sa transmission à l'ANAC. Aucun projet de manuel d'exploitation ou de révision (non validé en interne par l'entité) soumis à l'ANAC ne sera évalué.

Il est souhaitable que la demande initiale d'acceptation du manuel d'exploitation soit déposée par l'exploitant à l'ANAC au moins (90) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation mais pas moins de (60) jours avant cette date.

1. Système d'administration, d'amendement et de révision

La partie administration du manuel d'exploitation comprendra au minimum les éléments suivants :

- une déclaration que le manuel d'exploitation est conforme au RANT 18 et IT de l'OACI (Doc 9284)/DGR IATA applicables ;
- une déclaration que le manuel d'exploitation comprend les consignes d'utilisation devant être suivies par tout le personnel ;
- des explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 2 sur 14

- d) des responsabilités du personnel d'exploitation, y compris celle du dirigeant responsable pour le contenu du manuel d'exploitation et l'approbation des révisions et des modifications. Aux fins du présent manuel, il est supposé que l'entité désigne le coordonnateur marchandises dangereuses comme responsable de suivi de la mise à jour du manuel d'exploitation ;
- e) une déclaration selon laquelle le manuel d'exploitation est accepté par l'ANAC et contient tous les éléments exigés ;
- f) une déclaration rappelant que l'ensemble du personnel d'exploitation se doit de se familiariser avec le contenu du manuel d'exploitation, et au moins avec les éléments qui se rapportent à ses fonctions, et de se conformer à tout moment aux procédures et politiques décrites dans le manuel d'exploitation ;
- g) une interdiction des révisions manuscrites ;
- h) une liste des pages en vigueur ;
- i) une description du système de diffusion des manuels, des amendements et des révisions.

2. Contenu spécifique relatif aux marchandises dangereuses

NB : Les rubriques précédées :

- d'une astérisque (*) s'appliquent aux expéditeurs (transitaires et agent de fret) ;
- de deux astérisques (**) s'appliquent aux manutentionnaires ;
- de trois astérisques (***) s'appliquent aux entités qui font l'acceptation des marchandises dangereuses ;
- les rubriques sans astérisque s'appliquent aux manutentionnaires, à l'entité d'acceptation et aux expéditeurs (transitaires et agent de fret).

2.0 Responsabilités de l'expéditeur* (Partie 5, chapitre 1 IT OACI)

Il incombe à l'expéditeur de s'assurer que toutes les exigences applicables au transport aérien sont respectées. Les exigences de la partie 5, chapitre 1 des IT doivent être prises en compte.

L'expéditeur doit s'assurer que :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 3 sur 14

- le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
- celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ;
- qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques ;
- une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) est établie, signée et fournie à l'exploitant et contient les renseignements prescrits par lesdites IT sauf indications contraires des Instructions Techniques.

Les procédures doivent être décrites concernant les orientations ci-dessus mentionnées et les exigences des IT, partie 5, chapitre 1.

2.1 Marquage et étiquetage des colis* (partie 5, chapitre 2 et 3 IT OACI)

2.1.1 Obligation de marquer les colis*

Le postulant doit indiquer, sauf indications contraire des IT OACI, que tous les colis de marchandises dangereuses et tous les suremballages contenant des marchandises dangereuses qui sont proposés au transport d'aérien doivent être marqués conformément aux dispositions des IT OACI.

2.1.2 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses

(Cf. Partie 6 IT OACI)

Le postulant doit faire un rappel sur le symbole ONU, les codes désignant les types d'emballage et les Code désignant le groupe d'emballage.

2.1.3 Spécifications et prescriptions concernant les marques *

(Cf. Partie 5, Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 4 sur 14

2.1.4 Marquages spécifiques*

(Cf. Partie 5, Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages...).

2.1.5 Marques interdites *

(Cf. Partie 5, Chapitre 2.2)

Le postulant doit indiquer qu'aucune flèche autre que des flèches indiquant le sens du colis ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses.

2.1.6 Obligation d'étiquetage et apposition des étiquettes *

(Cf. Partie 5, Chapitre 3.1et 3.2)

Le postulant doit indiquer, qu'une étiquette de classe de risque doit être apposée conformément aux dispositions des IT OACI.

2.1.7 Etiquettes de danger

(Cf DGR IATA § 7.2.3)

Le postulant doit décrire les étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et les codes IMP associés.

2.1.8 Etiquettes de manutention

(Cf. DGR IATA § 7.2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux étiquettes de manutention.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 5 sur 14	

2.1.9 Marchandises dangereuses en quantités limitées *

(Cf. Partie 3, Chapitre 4 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées.

2.1.10 Marchandises dangereuses en quantités exemptées *

(Cf. Partie 3, Chapitre 5 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées.

2.1.11 Etiquetage des suremballages *

(Cf. Partie 5, Chapitre 3.3 IT OACI)

Le postulant doit indiquer qu'un suremballage doit être étiqueté comme il est exigé selon chaque marchandise qu'il contient, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

2.1.12 Etiquettes interdites*

(Cf. Partie 5, Chapitre 3.4 IT OACI)

Le postulant doit indiquer qu'aucune étiquette autre que des étiquettes de danger et/ou de manutention ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses.

2.2. Emballage *

Le postulant doit indiquer qu'il respecte les prescriptions d'emballage exigées à la partie 4 des IT OACI. Un renvoi à cette partie est accepté.

2.3. Classification et identification des marchandises dangereuses*

(Cf. DGR IATA § 3.0.1.4)

Le postulant doit indiquer qu'il est responsable de l'identification et la classification des marchandises dangereuses qu'il désire proposer au transport aérien.

Tous colis de marchandises dangereuses qu'il désire proposer au transport aérien doit être identifiés et classifiés.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 6 sur 14

2.4. Documents

2.4.1 Renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses * (Cf. *Partie 5, Chapitre 4.1*)

Le postulant doit indiquer qu'il propose des marchandises dangereuses à un exploitant qu'accompagne de document de transport de marchandises dangereuses.

2.4.2 Lettre de transport aérien*

Le postulant doit indiquer que lorsqu'une lettre de transport aérien est établie pour une expédition, elle doit être accompagnée par une « déclaration de marchandises dangereuses ».

2.4.3 Déclaration de marchandises dangereuses*

Le postulant doit indiquer qu'une « Déclaration de marchandises dangereuses » est remplie pour chaque expédition de marchandises dangereuses, si applicable.

2.4.4 Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses (*applicable à l'expéditeur et l'entité d'acceptation*) (Cf. *Partie 5, Chapitre 4.1*)

Le postulant doit indiquer qu'il conserve une copie de la « Déclaration de marchandises dangereuses » et la lettre de transport aérien pendant une période de trois (03) mois.

Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimé.

2.4.5 Langues à utiliser * (Cf. *Partie 5, Chapitre 2.5*)

Le postulant doit indiquer que la langue anglaise est utilisée pour l'établissement de la documentation et le marquage des marchandises dangereuses.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 7 sur 14

2.5 Acceptation des marchandises dangereuses***

(Cf Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.2 IT OACI)

2.5.1 : Procédure d'acceptation ***

Le postulant doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air si:

- celles-ci sont accompagnées de deux (02) copies de la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment remplies, sauf dans les cas où les Instructions Techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions Techniques.

Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7, Chapitre 1 et Paragraphe 1.1 IT OACI.

Le postulant doit établir et utiliser une liste de vérification pour n'accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli et que le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses ont été inspectés conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284).

Le postulant doit indiquer qu'il accepte les marchandises dangereuses que si accompagnées de la documentation exigible, notamment la lettre de transport aérien (LTA) et la déclaration de l'expéditeur (DGD).

Le postulant doit indiquer les prescriptions relatives à l'utilisation de la Lettre de Transport Aérien (LTA) et la Déclaration de l'Expéditeur (DGD) et dispositions pour leurs renseignements adéquats.

Les check-lists d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice, piles lithium) (Partie 7, Chapitre 1 et Paragraphe 1.3 IT OACI) : Le postulant doit indiquer qu'il établit et utilise une liste de vérification pour accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne.

Les checklists d'acceptation des marchandises dangereuses doivent être conservées.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 8 sur 14

2.5.2 Zones d'acceptation du fret -fourniture de renseignements***

Le postulant doit indiquer qu'il affiche des avis fournissant des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses sont affichés en nombre suffisant et bien en évidence dans les comptoirs d'acceptation de fret et dans la zone d'acceptation du fret.

2.6 Entreposage des marchandises dangereuses **

(Cf. Partie 7, Chapitre 2 IT OACI ; DGR § 9.2)

Le postulant doit décrire les procédures d'entreposage des marchandises dangereuses. Les exigences des IT de la Partie 7, Chapitre 2 doivent être prises en compte.

Les éléments à afficher dans le local d'entreposage sont notamment :

- le tableau de ségrégation ou de compatibilité ;
- la grille d'intervention d'urgence y compris les numéros à contacter en cas d'urgence.

Les procédures du postulant doivent prendre en compte le fait que durant le stockage, les marquages et étiquettes exigés par Instructions Techniques ne doivent être ni recouverts ni masqués par une partie ou une fixation de l'emballage, ni par toute autre étiquette ou marquage.

2.7. Chargement**

2.7.1 Marchandises dangereuses incompatibles

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.2)

2.7.1.1 Séparation des Marchandises Dangereuses

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.2.1)

Le postulant doit indiquer que les MD qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les uns sur les autres ne doivent pas être chargés à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir une interaction en cas de fuite. De plus, les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques. De même les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 9 sur 14	

2.7.1.2 Séparation des matières et articles explosifs

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.2.2)

Le postulant doit décrire sa politique en termes de séparation des matières et articles explosifs. Un renvoi au tableau 7-2. Séparation des matières et objets explosibles est accepté.

2.7.2 Traitement et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides**

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.3)

Le postulant doit indiquer comment il procède pour la manutention et le chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

2.7.3 Chargement des avions cargos **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.4.1)

Le postulant doit indiquer comment il procède au chargement des marchandises dangereuses en vue du transport par aéronefs cargos.

2.7.4 Conditions générales de chargement et d'arrimage **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.4.2)

Le postulant doit indiquer comment il procède au chargement et à l'arrimage des marchandises dangereuses. Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

2.7.5 Colis de marchandises dangereuses endommagés**

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.5)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuit.

2.7.6 Remplacement des étiquettes

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.7)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées lorsqu'il s'aperçoit que les étiquettes de colis de marchandises dangereuses ont été perdues, se sont détachées ou sont devenues

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 10 sur 14	

2.7.7 Identification des unités de chargement contenant des MD**

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.8)

Le postulant doit indiquer que toute unité de chargement contenant des MD qui exigent une étiquette de classe de risque doit comporter sur sa surface extérieure, de façon bien visible, une indication qu'elle contient des MD, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

2.7.8 Chargement du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.12)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de la glace carbonique.

2.7.9 Chargement de liquides cryogéniques **

DGR IATA (Partie 9.3.11)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de liquides cryogéniques.

2.7.10 Chargement de polymères expansibles en granules et de matières plastique pour moulage (ONU 2211 et ONU 3314) **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.13)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de liquides cryogéniques.

2.7.11 Chargement des animaux vivants avec des marchandises dangereuses **

(Cf. DGR IATA (Partie 9.3.13))

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des animaux vivants avec des marchandises dangereuses.

2.7.12 Chargement des fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés **

(Cf. DGR IATA (Partie 9.3.14))

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017	
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 11 sur 14	

2.7.13 Traitement des matières auto réactives et des peroxydes organiques **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 2.14)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des matières auto réactives et des peroxydes organiques.

2.8: Inspection

2.8.1 Inspection pour déceler les traces de dommages et fuites **

(Cf. Partie 7 IT OACI § 3.1)

Le postulant doit indiquer qu'un colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuse n'est pas placé à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement que si une inspection est effectuée immédiatement avant le chargement et les dispositions à prendre si ledit colis ou suremballage présente des déperditions ou a subi des dommages. En effet :

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuit, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			CHAPITRE 01 Page : 12 sur 14

2.8.1.1 Matières infectieuses

DGR IATA (Partie 9.4.2)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées si un colis contenant des matières infectieuses est endommagé ou fuit.

2.8.1.2 Traitement des bagages et du fret contaminés **

(Cf Partie 7 IT OACI § 3.3)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour les cas de bagages ou fret dont on soupçonne qu'ils sont contaminés.

2.8.1.3 Colis endommagés ou qui fuient**

(Cf. Partie 7 IT OACI § 3.2) DGR IATA (Partie 9.4.4)

Le postulant doit décrire les procédures de sécurité et d'urgence qui s'appliquent en tenant compte du plan d'urgence de l'aérodrome. Le postulant peut ajouter les mesures additionnelles visant à protéger les personnes, les biens et l'environnement.

2.9 : Renseignements à fournir**

(Cf Partie 7 IT OACI Chap. 4)

Le postulant doit indiquer les renseignements à fournir au CDB et aux employés conformément à la Partie 7 IT OACI Chap. 4.

2.9.1. Renseignements à fournir au CdB**

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux renseignements à fournir aux employés conformément à la partie 7, Chapitre 4 § 4.1 IT OACI.

- la description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée : Procédures et responsabilités pour la préparation et la remise de la NOTOC au CdB. L'utilisation de la NOTOC doit être décrite, avec des exemples du formulaire de vol utilisé (Voir l'appendice 1 du RANT 18). Les informations sur la NOTOC doivent contenir au minimum les informations figurant à la partie 7, Chapitre 4 § 4.1 IT OACI. La NOTOC doit contenir l'information « Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites ».
- l'entité remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (p. ex. une notification au commandant ou NOTOC) définis à l'appendice 1 du RANT 18;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 13 sur 14

- un exemplaire lisible des renseignements fournis au pilote Commandant de bord doit être conservé au sol suivant les procédures établies. Une indication que le pilote Commandant de bord a reçu les renseignements doit figurer sur cet exemplaire ou l'accompagner. Cet exemplaire, ou les renseignements qu'il contient, doit être facile d'accès aux aéroports du dernier départ et du point d'arrivée suivant prévu, jusqu'à la fin du vol auquel se rapportent les renseignements.

Note :

- Les renseignements fournis au pilote Commandant de bord (NOTOC) doivent être traduits en anglais si de tels renseignements ont été rédigés dans une langue autre que l'anglais ;
- Un exemplaire de NOTOC se trouve dans l'appendice 1 du RANT 18.

Le postulant doit établir des procédures de conservation des NOTOC au sol et qu'elles soient facilement accessibles aux aéroports du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

2.9.2. Renseignement à fournir aux employés

(Cf. Partie 7, Chapitre 4 § 4.2 IT OACI)

Les renseignements à fournir aux employés doivent être décrits conformément à la partie 7, Chapitre 4 § 4.2 IT OACI.

2.10 : Compte rendu

(Cf. Partie 7 IT OACI Chap. 4 § 4.3&4.4)

Le postulant doit indiquer qu'il doit signaler les accidents relatifs aux MD aux Autorités compétentes de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat dans lequel l'accident s'est produit, conformément aux exigences de compte rendu des autorités compétentes. Les informations contenues dans l'appendice 3 du RANT 18 doivent être décrites. Des procédures devront être établies pour disposer des renseignements appropriés devant être immédiatement disponibles en tout temps afin d'être utilisés pour des interventions d'urgence.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 017
	GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL DU MANUTENTIONNAIRE, DE L'EXPÉDITEUR (TRANSITAIRE, AGENT DE FRET), DE L'ENTITÉ D'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 14 sur 14

2.11: Formation

(Cf. DGR IATA (Partie 9.7) ; Partie 1 IT OACI Chap. 4))

Le postulant doit indiquer que tout le personnel reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du chapitre 4 de la partie 1 des IT. Le postulant devra établir les programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses et les maintenir.

2.12 : Operations effectuées par hélicoptère

(Cf. DGR IATA (Partie 9.9))

Un renvoi a la partie 9.9 du manuel DGR IATA est acceptable.